

GE_GERICHTE P/12083/2018 vom 28. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12083_2018

FR: GE_GERICHTE P/12083/2018 du 28 août 2019

IT: GE_GERICHTE P/12083/2018 del 28 agosto 2019

Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN;COAUTEUR(DROIT PÉNAL);APPRÉCIATION DES PREUVES | CP.251; CP.217

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP).

E. 2.2

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'auraient pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité). Le juge pénal doit concrètement établir la situation financière du débiteur qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_573/2013 du 1 er octobre 2013 consid. 1.1). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133 = JT 2001 IV 55). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b p. 124 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.4). Sur le

plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (ATF 70 IV 166). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant a reconnu ne pas avoir versé de contributions d'entretien à l'intimée entre le 1^{er} juin 2016 et le 30 septembre 2018, faits pour lesquels celle-ci a déposé plainte pénale. Au vu du montant de la contribution litigieuse, fixé mensuellement sur mesures protectrices de l'union conjugale à CHF 1'380.-, l'arriéré s'élève à CHF 38'640.-.

E. 2.4

Il convient d'examiner si l'appelant disposait des ressources nécessaires afin de remplir son obligation découlant du jugement civil, du moins partiellement, subsidiairement s'il eût pu les avoir, pour la période du 1^{er} juin 2016 au 30 septembre 2018. Il résulte du questionnaire du MP rempli par A_____ en 2018 que ses charges mensuelles comprenaient le loyer (CHF 1'460.-) et l'assurance maladie de base (CHF 423.50). Le jugement du Tribunal de première instance du 24 mars 2017 a arrêté le montant de l'assurance-maladie de l'appelant à CHF 618.40.-. A cela s'ajoute le montant de base de son minimum vital (CHF 1'200.-). Dès lors, il sera retenu que les charges incompressibles de l'appelant s'élevaient à CHF 3'083.50. (1'200 + 423.50 + 1'460) pour l'année 2018 et à CHF 3'278.40.- (1'200 + 618.40 + 1'460) pour 2016 et 2017. Des incohérences ressortent des documents à disposition de la CPAR en ce qui concerne les revenus de l'appelant. Jusqu'en septembre 2016, celui-ci percevait un salaire net de CHF 4'128.80.- de sa propre société, M_____ SA. A partir du 16 septembre 2016, son salaire mensuel net a été diminué par le biais d'un nouveau contrat de travail à CHF 3'445.- versé 13 fois l'an, soit CHF 3'731.65.-. Toutefois, selon les fiches de salaire produites, son revenu mensuel net s'élevait à CHF 3'088.80.- en 2017 et CHF 3'053.- en 2018, sans treizième salaire. Ces derniers éléments ne suffisent pas à déterminer avec certitude les revenus effectivement perçus par l'appelant, d'autant plus qu'il a déclaré avoir été le directeur et l'actionnaire unique de M_____ SA ce qui lui laissait une certaine liberté dans la fixation de son revenu. Les décisions rendues dans le cadre de la procédure de poursuites ne sont pas pertinentes ne tenant pas compte des revenus hypothétiques. Il est difficile de suivre l'appelant lorsqu'il affirme que les fiches de salaire produites dans la présente procédure avaient été établies par le fiduciaire, sur la base de son contrat de travail et sur instruction du conseil d'administration de l'époque composé de " certains investisseurs ". Son contrat de travail du 16 septembre 2016 a été conclu alors que l'appelant était encore inscrit au Registre du commerce comme unique administrateur. A la suite de cela, il a été nommé directeur, ce qui permet de retenir qu'il avait toujours un pouvoir décisionnel. De surcroît, l'appelant a déclaré dans le cadre de la procédure civile avoir vendu sa société alors qu'il ressort de la présente affaire que cela n'est pas le cas. Il s'ensuit que l'appelant n'est pas crédible en ce qui concerne ses revenus et sa société. Il apparaît plutôt qu'il tente de dissimuler certains éléments. La soudaine diminution alléguée de son revenu est à considérer avec prudence dans la mesure où elle coïncide avec la séparation des époux et qu'il n'apparaît pas que sa société ait été en si mauvaise santé financière. Celle-ci a réalisé un bénéfice de CHF 64'037.- en 2016 et de CHF 42'155.- en 2017, bien qu'une diminution du chiffre d'affaire d'environ 9% entre ces deux années est à relever. Par ailleurs, ledit bénéfice a permis de compenser une perte reportée de CHF 99'943.-, dont on ignore la cause, sur une

période de 27 mois, ce qui représente un montant conséquent. Il faut en déduire que la société aurait été en mesure de verser un salaire supérieur, si l'appelant l'avait voulu. Même à admettre que sa société ne lui aurait pas permis de réaliser des revenus suffisants pour s'acquitter de ses obligations familiales, l'appelant aurait dû chercher activement un travail salarié complémentaire pour y remédier, ce qu'il n'a pas fait dans la mesure où il n'a produit qu'une attestation concernant une unique démarche auprès [de l'établissement] R_____. Il résulte du dossier que l'appelant est copropriétaire d'un appartement, d'un garage ainsi que d'un terrain agricole d'une valeur totale de CHF 166'000.- lui permettant de percevoir des revenus par le biais de la location ou la vente. Par ailleurs, la Chambre civile de la Cour de justice a jugé que l'appelant percevait des revenus accessoires en sus de son salaire par le biais l'exploitation du bar O_____ et la tenue de stands à des festivals. Au vu des éléments qui précèdent, il sera retenu que l'appelant aurait pu réaliser un revenu mensuel net de CHF 4'728.80.-, à savoir CHF 4'128.80.- par le biais de sa société - revenu effectivement perçu jusqu'en septembre 2016 - voire en cherchant une nouvelle activité salariée, et à tout le moins CHF 600.- au moyen d'activités accessoires et par la location ou la vente de ses biens immobiliers. Il aurait dès lors eu les moyens de s'acquitter de la contribution d'entretien due à B_____. Partant, le jugement de première instance, dans la mesure où il reconnaît l'appelant coupable de violation d'obligation d'entretien, doit être confirmé.

E. 3.1

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

E. 3.2

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un

avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. L'art. 110 ch. 4 CP définit comme des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée. L'art. 251 CP protège la confiance particulière accordée dans les relations juridiques à un titre en tant que moyen de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). La tromperie n'a pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1). Il y a faux matériel lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1).

E. 3.3

Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al .1 CP).

E. 3.4

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 s. ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399).

E. 3.6

L'appelant et D_____ se sont mis d'accord dans le but de commettre une infraction. Les tâches ont clairement été réparties entre les deux comparses. L'appelant fournissait à A_____ les pièces d'identité ainsi qu'un montant de CHF 350.- et se chargeait ensuite de revendre les téléphones portables afin d'en retirer un gain, partagé à parts égales entre eux. D_____ devait quant à lui souscrire les abonnements de téléphone au moyen des pièces d'identité remises en falsifiant les signatures. Sans la collaboration de l'appelant, D_____ n'aurait pas été en mesure d'agir ; il n'aurait pas eu connaissance de l'existence des pièces

d'identité oubliées par des clients de l'appelant, et n'y aurait pas eu accès. Sa contribution étant essentielle, l'appelant sera dès lors qualifié de coauteur. En se rendant dans les magasins de téléphonie mobile, en présentant la pièce d'identité de E_____ et en signant des contrats au nom de celui-ci alors qu'il n'avait aucun pouvoir de représentation, D_____, de concert avec l'appelant, s'est rendu coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP ainsi que d'une tentative au vu de son essai manqué dans le magasin I_____ de la rue 2_____. Le fait que l'opérateur de téléphonie était tenu de vérifier l'identité du client n'est pas pertinent, dans la mesure où il est question d'une infraction de mise en danger abstraite qui n'exige pas que la victime soit effectivement trompée. Le jugement de première instance sera dès lors confirmé.

4. 4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147).

4.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

4.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

4.4. En l'espèce, l'appelant n'a pas pris de conclusions subsidiaires sur la peine, n'en discutant ni la nature, ni la quotité. Comme retenu par le premier juge, la faute de l'appelant est importante dans la mesure où il a contrevenu à ses obligations financières à l'égard de

son épouse sur une période longue, soit de 28 mois, accumulant ainsi un arriéré conséquent de CHF 38'640.-. Il n'a fait aucun effort pour remplir ses obligations, même partiellement, et n'a montré aucun égard pour les besoins de son épouse. Sans plus d'égards pour les titulaires des documents apparemment oubliés, il a délibérément abusé de sa position, nonobstant le préjudice que pourrait subir ceux-ci. Il n'a pas exprimé de regrets ni ne semble avoir pris conscience de la gravité de ses actes. Sa collaboration doit être qualifiée de mauvaise dans la mesure où il a toujours contesté tout manquement à ses obligations familiales et a persisté à nier son implication dans la souscription frauduleuse d'abonnements de téléphone. Ses mobiles sont égoïstes, à savoir l'appât du gain voire des rancœurs envers son épouse. Sa responsabilité est pleine et entière et aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Au vu de ce qui précède, la peine de 90 jours-amende consacre une application correcte, voire bienveillante, des critères fixés aux l'art. 47 et 49 CP et sera par conséquent confirmée. Le montant du jour-amende, non contesté, est également adéquat. Le principe du sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement entrepris sera par conséquent entièrement confirmé.

E. 5

En l'espèce, les déclarations des prévenus sont contradictoires, si bien qu'il convient d'en apprécier la crédibilité. 3.5.1. A cet égard, il sera relevé que les déclarations de D_____ sont claires et constantes, contrairement à celles de l'appelant. On comprend mal quel aurait été l'intérêt de D_____ de mettre en cause l'appelant avec lequel il semblait entretenir de bonnes relations. La version de l'appelant, selon laquelle D_____ aurait pu lui en vouloir car il avait refusé de témoigner pour lui dans une affaire d'attouchements, n'emporte pas conviction. En effet, ce ne serait pas une raison suffisante pour accuser une personne à tort, d'autant que déférer à une citation à comparaître n'est pas facultatif. La supposition selon laquelle D_____ se serait ligué contre lui avec sa femme ne repose sur aucun élément concret. Au demeurant le récit de D_____ est corroboré par divers éléments au dossier. Les pièces d'identités étaient initialement en possession de A_____, celui-ci reconnaît lui avoir remis la somme de CHF 350.- et deux téléphones ont été retrouvés dans le café O_____. 3.5.2. L'appelant a varié dans ses propos en déclarant initialement avoir remis les pièces d'identité à D_____ afin de lui rendre service car il était dans le besoin puis est revenu sur sa déclaration lors de son audition devant le MP, délivrant une autre version selon laquelle D_____ s'était introduit dans le bar et emparé des pièces d'identité à son insu. Au cours de la même audition, la version de l'appelant a encore varié puisqu'il a d'abord dit que son erreur avait été de demeurer passif face au comportement de D_____ puis a fini par déclarer s'être opposé à ce que celui-ci prenne lesdites pièces d'identité mais l'avoir finalement laissé partir afin d'éviter un scandale dans son bar. Du reste, il est surprenant que lorsque la police, en début d'audition, a demandé à l'appelant de quelle manière D_____ aurait pu se faire de l'argent au moyen d'une pièce d'identité, il a été en mesure d'expliquer que ce dernier était allé souscrire des abonnements de téléphone. En outre, deux téléphones portables ont été retrouvés dans le bar de l'appelant bien qu'il affirme curieusement ignorer leur existence. A sa sortie du magasin I_____, D_____ s'est rendu directement au café O_____ pour s'attabler avec A_____ avant d'y retourner. L'appelant a également remis CHF 350.- à D_____ le jour des faits ou la veille, ce qui n'est pas contesté. Les éléments précités ne pourraient être qualifiés de simple coïncidence de sorte que dans ces conditions, il est difficile de suivre l'appelant. Il s'ensuit que la CPAR tiendra la version des faits de D_____ comme établie.

E. 5.1

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 RTFMP).

E. 6.1

Conformément à l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, si elle obtient gain de cause (let. a) ou que le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de cette disposition si ses prétentions civiles sont admises et/ou que le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, elle peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu de ses frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire compris entre CHF 400.- et CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 ; AARP/412/2018 du 20 décembre 2018 consid. 8.1). 7.2. En l'espèce, la note d'honoraire produite portant sur l'activité déployée est adéquate de sorte qu'un montant de CHF 2'730.20.- (y compris CHF 195.20.- à titre de TVA et CHF 150.- de frais de greffe) sera mis à charge de l'appelant. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.